

Arrêt

**n° 201 741 du 27 mars 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7B
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, le 12 février 2013.

1.2. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 7 novembre 2013, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée, à son égard. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes, aux termes d'un arrêt n° 132 456, rendu le 30 octobre 2014.

1.4. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Un recours a été enrôlé auprès du Conseil de céans, sous le n° 181 836.

1.5. Le 5 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

Le 30 décembre 2016, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande. Un recours a été enrôlé auprès du Conseil de céans, sous le n° 201 656.

1.6. Le 7 février 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 27 juillet 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 4 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[il] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 07.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...].

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une preuve de paiement de la redevance, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail, un accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale, une preuve de versement de soutien alimentaire à la requérante, une preuve de versement du SPF Sécurité sociale, une preuve de versement de la mutuelle, des abonnements de de transport en commun, une attestation de la kinésithérapeute, une attestation de la société de logements sociaux, une attestation de la pharmacienne, une attestation du médecin de la requérante, des pv's d'audition du requérant, des preuves de paiement de loyer, une note d'hôtel, des fiches de revenus et des contrats de travail intérimaire du requérant, une convocation a une visite médicale, un questionnaire médical, un formulaire d'évaluation de santé et une convocation à une visite médicale.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...].

Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §, §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1.415,58 € euros) : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, [la partenaire du requérant] dispose d'un revenu provenant de la mutuelle de 867,36 €/mois ; or, ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.415,58 €).

En outre lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19 ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur la base de l'article 42, §1, de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 312,74€/mois (charges comprises).

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

D'autre part, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant des régimes d'assistance complémentaires à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière, et les allocations familiales. Or selon les documents produits, [la partenaire du requérant] bénéficie également d'allocation de remplacement de revenus et une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or ces allocations de remplacement de revenus sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt CE n°232033 du 12/08/2015). Par conséquent ces revenus ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Enfin les revenus [du requérant] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un second moyen, de la violation, notamment, des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait, notamment, valoir que « le requérant estime qu'à partir du moment où [la partie défenderesse] considère que [la partenaire du requérant] ne disposait pas de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.80, il lui appartenait au regard de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.80 d'examiner la situation concrète du ménage formé par le requérant avec [sa partenaire]. Or, à la lecture de la motivation de la décision querellée, l'Office des Etrangers estime ne pas être en mesure de pouvoir procéder à cet examen faute dans le chef du requérant d'avoir communiqué les informations nécessaires et d'avoir produit les documents concernant la situation du ménage. Or, ce type de motivation est totalement inadéquate et ce au regard de l'article 42§, 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.80 qui indique bien une obligation dans le chef l'Office des Etrangers de procéder à l'examen concret de la situation du ménage et dans le cadre de cet examen de pouvoir se faire communiquer l'ensemble des éléments nécessaires pour la réalisation de cet examen. Ainsi, l'Office des Etrangers ne pouvait donc reprocher au requérant de ne pas avoir fourni un dossier complet relativement aux

besoins propres du ménage. En effet, Il est intéressant de noter à la lecture de l'annexe 19ter que seul document sollicité par l'administration communale était l'attestation de la mutuelle. Ainsi, il ressort nulle part de l'annexe 19ter que le requérant [a] été invité à produire des documents relatifs aux dépenses de [sa partenaire] et de sa famille. [...] C'est au cours de l'examen de la demande du requérant, que l'Office des Etrangers si les revenus du regroupant ne remplissent pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 doit procéder à l'examen des besoins du ménage et peut se faire communiquer toutes informations utiles. Cette demande de l'Office des Etrangers de ce se faire communiquer toutes informations utiles par le requérant pouvant se réaliser par l'envoi d'un courrier ce qu'il ne fut pas le cas pas le cas en l'espèce. [...] La lecture de l'annexe 19ter ne permet en aucun cas de déduire que les intéressés ont bien été invités à produire les documents nécessaires à l'examen prévu par l'article 42 de la loi du 15/12/1980 et de plus, cette invitation à produire les documents nécessaires à l'examen prévu à l'article 42 de la loi du 15/12/1980 ne pourrait avoir lieu qu'une fois l'examen réalisé par l'Office des Etrangers sur les revenus ce qui au moment de l'envoi de l'annexe 19ter n'est pas possible. Enfin, l'Office des Etrangers ne pouvant d'ailleurs d'avantage se prévaloir du fait que cette absence d'information a pour conséquences de le placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42§, 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.80 [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1[°] à 3[°], le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3[°], de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1[°] tient compte de leur nature et de leur régularité;

2[°] [...]

3[°] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est ainsi, notamment, fondé sur la considération que « [...] lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19 ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur la base de l'article 42, §1, de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 312,74€/mois (charges comprises). A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Le Conseil observe toutefois que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ne ressort pas de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant aurait été invité à produire « les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42, §1^{er}, de la Loi du 15/12/1980 ». En outre, il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, qu'elle n'a pas « été invitée à produire les documents nécessaires à l'examen prévu par l'article 42 de la loi du 15/12/1980 ».

Cependant, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaire pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. Partant, le Conseil estime qu'en décidant que « l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », la partie défenderesse a violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « Il résulte du libellé de cette disposition que celle-ci ne prévoit ni le moment où le ministre ou son délégué peut se faire communiquer les documents et renseignements utiles pour la détermination du montant prévu à l'article 40ter ni la manière. Il s'ensuit donc que rien n'empêche la partie adverse d'inviter d'emblée, au moment de l'introduction de la demande, la partie requérante à fournir les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant de moyens de substance nécessaires, ce par le biais de l'annexe 19ter comme elle l'a fait en l'espèce et qu'il n'est nullement requis qu'un courrier postérieur lui soit adressé par l'Office des Etrangers », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est à cet égard fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 juillet 2017, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS